

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 09h30**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2301099****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	COMMUNE DE SAUVIAN	Me VALETTE-BERTHELSEN
Défendeur	M. CHAUVET Gilbert	Me BONNET
	SCI "GI FI CRI"	Me BONNET
	SCI "LE PARC DE J.A.C"	Me BONNET
	SCI "LA CROIX DE FER"	Me BONNET
	Mme B. Christiane	Me BONNET
	M. C. Philippe	Me BONNET
	M. C. Christian	Me BONNET

MINISTERE DE L'INTERIEUR
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALES

La commune de Sauvian demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2106287, 2106288 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du préfet de l'Hérault du 13 septembre 2021 par lequel la préfecture de l'Hérault déclarait cessibles, au profit de la commune de Sauvian, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'une réserve foncière pour le projet de renouvellement urbain sur cette commune et a annulé l'arrêté du 27 juillet 2021 par lequel cette même autorité a déclaré d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière pour le projet de renouvellement urbain sur la commune de Sauvian ;

2°) de mettre à la charge des requérants la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2402948

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur Mme R. Karine
Défendeur COMMUNE DE LAURENS

Me BEZAUD

Mme Karine R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2302684 du 27 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2023 du maire de la commune de Laurens qui l'a exclue de ses fonctions pour trois jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 9 mars 2023 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Laurens la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401755

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur Mme E. Fadma
Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

SCPLAFONT ET ASSOCIÉS

Mme Fadma E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402214 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 22 mars 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 22 mars 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401888

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur M. K. Adama Ouattara
Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Me BAZIN

M. Adama Ouattara K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2306583 du 29 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 août 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- 2°) d'annuler la décision du 24 août 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision à venir et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

05) N° 2401642

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme P. Sylvie	Me BETROM
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTPELLIER	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Mme Sylvie P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103604, 2301547 du 7 juin 2024 du tribunal administratif de Montpellier en tant qu'il a condamné le centre communal d'action sociale (CCAS) de Montpellier à lui verser la somme de 11 000 euros, suite à l'accident survenu le 2 octobre 2019 dans l'exercice de ses fonctions, déduction faite de la provision allouée par le juge des référés, et a rejeté le surplus de ses conclusions ;

2°) de condamner le centre communal d'action sociale (CCAS) de Montpellier à lui verser la somme de 24 065 euros à titre de provision ;

3°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale (CCAS) de Montpellier la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2502040

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	PREFECTURE DU TARN	
Défendeur	M. H. Raafet	Me TOUBOUL

Le préfet du Tarn demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405092 du 17 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 15 juillet 2024 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de M. Raafet H., lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il était susceptible d'être éloigné, d'autre part, lui a enjoint de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et, enfin, a mis à la charge de l'Etat la somme 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 10h00**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302119****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	RENAISSANCE RE REPRÉSENTÉE PAR AGSM	SCP NORMAND & ASSOCIES
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	Me RASTOUL DE LA GRANGE ET FITOUSSI AVOCATS

La société Renaissance RE représentée par AGSM demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2005325, 2105353 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire du 14 novembre 2019 émis à son encontre par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) pour un montant de 15 121 euros et de la décharger de l'obligation de payer cette somme et, d'autre part, à l'annulation du titre exécutoire du 21 mai 2021 émis à son encontre par l'ONIAM pour un montant de 26 635,10 euros et de la décharger de l'obligation de payer cette somme;

2°) de rejeter la demande de remboursement de la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn (CPAM) à hauteur de la somme de 148 592,06 euros et de rejeter sa demande au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et des frais de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) à titre subsidiaire d'ordonner une expertise aux frais avancés par l'ONIAM et désigner un expert spécialisé en infectiologie ;

4°) de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2400826 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	COMMUNE DE TOULOUSE	SEBAN ET ASSOCIES
Défendeur	Mme M. Nadège	Me ANTONIOLLI

La commune de Toulouse demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101456 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 11 janvier 2021 par laquelle le maire de Toulouse a refusé de reconnaître à Mme Nadège M. l'imputabilité au service de son accident, l'a condamnée à lui verser la somme de 6 442,61 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 mars 2021 et, lui a enjoint de prendre une nouvelle décision reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident dont elle a été victime le 16 septembre 2019 ;
- 2°) à titre principal, de rejeter sa demande et, à titre subsidiaire, de réduire le montant de l'indemnité devant lui être versée ;
- 3°) de mettre à la charge de Mme Mallet la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401188 RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC	Me AVELINE
Défendeur	M. M. Julien	Me VIALARET

Le centre hospitalier de Figeac demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2106042 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du 1er octobre 2021 par laquelle son directeur a suspendu M. Julien M. de ses fonctions sans traitement à compter de cette date jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. M. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. M. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401605 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. P. Pascal	Me BABOU
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Pascal P. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401441 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 12 décembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de de lui délivrer un titre de séjour, et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401348

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur Mme J. Valérie Anne-Sophie
Défendeur TOULOUSE METROPOLE

Me ALLENE ONDO

Mme Valérie Anne-Sophie J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2301055 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 novembre 2022 par laquelle le président de Toulouse Métropole a refusé de lui accorder un congé bonifié au titre de l'année 2023, ainsi que la décision du 23 décembre 2022 rejetant son recours gracieux contre cette première décision ;

2°) d'annuler les décisions du 3 novembre 2022 et du 23 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre à Toulouse Métropole de lui accorder le congé bonifié pour la période du 1er août 2023 au 31 août 2023 et, à tout le moins, de réexaminer sa situation dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de Toulouse métropole la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 10/03/2026 à 11h00**Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400630****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur

M. M. Thomas

Me MATTLER

Défendeur

MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

M. Thomas M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101494 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 mars 2021 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a rejeté son recours administratif préalable obligatoire dirigé contre la décision du 28 mai 2020 par laquelle la ministre des armées a refusé de faire droit à sa demande de révision d'une pension militaire d'invalidité pour l'infirmité de douleurs cervicales et lombaires avec sciatalgies gauches ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance et de définir son taux d'invalidité à 45 % ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2401719

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur M. B. Saïd

Me FRAYSSINET

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Saïd B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103997 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision du 3 mai 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a pris à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de 24 mois ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre cette sanction et d'autre part à enjoindre au ministre de l'intérieur de le réintégrer dans ses fonctions ;

2°) d'annuler la décision du 3 mai 2021 et la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de le réintégrer dans ses fonctions, à compter du 3 mai 2021, date d'effet de son exclusion temporaire, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir, et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de deux mois, assorti d'une astreinte de 300 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2502100

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur M. M. Guillaume

Me GOARANT

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Guillaume M. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2303903 du 25 août 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 avril 2023 par laquelle la directrice interrégionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse a refusé de lui octroyer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;

2°) d'annuler la décision du 25 avril 2023 ;

3°) d'enjoindre au ministre de la justice de procéder aux versements de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 15 décembre 2021 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502101

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur M. G. Pierre

Me GOARANT

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Pierre G. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2303902 du 25 août 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 avril 2023 par laquelle la directrice interrégionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse a refusé de lui octroyer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;

2°) d'annuler la décision du 25 avril 2023 ;

3°) d'enjoindre au ministre de la justice de procéder aux versements de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 15 décembre 2021 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

05) N° 2502102

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	Mme N. Islam	Me GOARANT
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Mme Islam N. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2303904 du 25 août 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 avril 2023 par laquelle la directrice interrégionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse a refusé de lui octroyer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- 2°) d'annuler la décision du 25 avril 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de la justice de procéder aux versements de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2502103

RAPPORTEUR : M. Massin

Demandeur	Mme M. Nathalie	Me GOARANT
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Mme Nathalie M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2303905 du 25 août 2025 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 avril 2023 par laquelle la directrice interrégionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse a refusé de lui octroyer la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- 2°) d'annuler la décision du 25 avril 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de la justice de procéder aux versements de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 15 décembre 2021 ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 février 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte